

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_CD49_2025_P2_OSA_Accompagnement socioprofessionnel des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés suivis par les services de l'ASE du CD49 (PDLOOI1473)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Maine-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Maine-et-Loire - Unité Financements européens

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 60 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/08/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'appel à projet vise à sélectionner une seule opération, réalisée par les services du Département de Maine-et-Loire.

Cet appel à projet a pour objectif de favoriser l'emploi des mineurs et des jeunes majeurs non accompagnés suivis par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de Maine-et-Loire et améliorer leur accès à l'emploi, en leur proposant un accompagnement socioprofessionnel renforcé.

En effet, le Département constate que certains jeunes qui lui sont confiés, allophones et/ ou avec un niveau scolaire faible ont besoin de poursuivre l'apprentissage du français, d'acquérir un minimum de compétences de base (lire, écrire, compter) et d'accéder à des savoirs de base pour leur permettre d'accéder à une formation ou d'affiner leur projet professionnel.

L'appel à projet vise à sélectionner une seule opération, réalisée par les services du Département de Maine-et-Loire, qui bénéficiera d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 60% maximum.

L'opération se déroulera dans la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le budget pour le projet soutenu est évalué à 100 000 €. Le FSE+ pourra intervenir à hauteur de 60 000 euros maximum.

L'action du Département dans les domaines de l'accueil des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés

Le Département est une collectivité territoriale au service du territoire et des habitants de Maine-et-Loire. Il déploie des actions de service public, principalement dans les champs des solidarités, des collèges, de l'entretien des routes et de l'aménagement des territoires et prend des décisions intéressant la vie quotidienne et décide de grands projets pour l'avenir de l'Anjou.

C'est le chef de file de l'action sociale et il exerce à ce titre un rôle central dans les missions de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, intervenant tant sur les modes de garde, la prévention, l'adoption que sur la protection de l'enfance en danger. Ainsi, il assure des missions d'accueil, d'hébergement, de soins, de scolarisation, de formation, de socialisation des mineurs non accompagnés. Il leur propose un parcours qui intègre l'accès à la santé, à la citoyenneté et à l'intégration avec notamment une scolarisation ou l'accès à une formation.

La mobilisation du FSE+ sur le territoire départemental est inscrite dans ce cadre puisqu'elle constitue un moyen et un levier pour favoriser l'accès à l'emploi de ces jeunes.

Présentation du Fonds social européen plus (FSE+)

Le Fonds social européen plus (FSE+) est un instrument financier créé et abondé par l'Union européenne dans l'objectif de réduire les écarts de développement et renforcer la cohésion économique et sociale entre les pays et les régions des Etats membres. Pour la nouvelle période de programmation 2021-2027, la France a été dotée de 6,674 milliards d'euros de FSE+ et a défini 3 grandes priorités pour l'utilisation de ces financements : l'accès à l'emploi / l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie / l'inclusion sociale, la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.



Afin de mobiliser les fonds au plus près des besoins, l'autorité de gestion en charge du FSE+ en France délègue la gestion d'une partie des enveloppes territoriales à des organismes intermédiaires tels que les Départements.

Aussi, depuis 2011, le Département de Maine-et-Loire, en tant que chef de file de l'insertion sur le territoire départemental, attribue des crédits du Fonds social européen afin de financer des opérations dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi et notamment des bénéficiaires du RSA dont il a la charge. Sur la période 2015-2022, le Département a attribué 6,6 millions d'euros au titre du FSE.

Le FSE+ 2021-2027 géré par le Département de Maine-et-Loire

Pour la période 2021-2027, le Département s'est vu confier une enveloppe de 6,16 millions d'euros dont 5,06 millions pour l'inclusion active vers et par l'emploi et 1,1 M€ au titre des compétences Intégration sociale, Insertion des jeunes dans l'emploi et Innovation.

Le Département pourra ainsi financer des actions sur quatre thématiques, dont trois nouvelles, pour la période 2021-2027 :

- L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi (priorité 1- objectif spécifique H) ;
- L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale – nouvelle thématique qui permet un accompagnement social y compris des enfants (priorité 1- objectif spécifique L) ;
- L'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (priorité 2) ;
- L'innovation et essaimage de dispositifs innovants (priorité 6).

Ces thématiques seront déclinées en un certain nombre d'opérations portées :

- par des opérateurs externes suite à appel à projets, le FSE venant en complément d'une contrepartie nationale (subvention d'un organisme public ou privé ou autofinancement) ;
- par le Département lui-même (directement par ses services ou par le recours à un prestataire.

Le présent appel à projet est lancé au titre de la priorité 2, objectif spécifique A « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

• **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des

chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• Contexte de l'objectif spécifique

La protection de l'enfance, une mission du Département

La protection de l'enfance est définie à l'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. L'action des services de la protection de l'enfance inclut :

- Des actions de prévention et d'accompagnement à la parentalité lorsque l'enfant vit avec sa famille
- L'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant
- Des mesures de protection prises dans un cadre administratif ou judiciaire
- L'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés.

L'article L112-3 stipule que '*La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.*' (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045136781)

L'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles précise que les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial sont pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance.

La loi du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, a redéfini les missions de l'ASE et précisé les modalités effectives de la décentralisation. Le conseil départemental, chef de file de l'action sociale, assume dès lors un rôle central dans le champ de la protection de l'enfance. Ce rôle de chef de file des départements dans la protection de l'enfance est rappelé par l'article L221-2 du Code de l'action sociale et des familles.

L'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés suivis par les services de l'aide social à l'enfance (ASE) du Département de Maine-et-Loire

Les personnes se présentant comme mineures non accompagnées (avant 18 ans -MNA) sont suivies et prises en charge à l'issue d'une évaluation établissant leur minorité et leur isolement par le Département. Les jeunes évalués mineurs et isolés sont confiés au titre d'une ordonnance de placement provisoire, puis d'une tutelle déferée à la Présidente du Département et enfin peuvent être suivis au-delà de leur majorité via un Contrat jeune majeur, signé avec le Département maximum jusqu'à 21 ans (à partir de 18 ans : jeunes majeurs non accompagnés – JMNA).

Le Département est donc responsable de l'accompagnement des MNA et JMNA et doit les soutenir dans leur parcours d'insertion de leur minorité jusqu'à l'âge de 21 ans maximum. Il organise leur prise en charge au sein des établissements et lieux d'accueil dédiés : recueil provisoire d'urgence,

suivi de l'entretien d'évaluation, demande d'ordonnance de placement provisoire en cas de minorité avérée, suivi des audiences, suivi des réorientations vers d'autres départements, accompagnement de la démarche de parrainage, accompagnement des demandes de séjour chez un tiers, formalisation des contrats d'accueil provisoires jeune majeur, suivi des demandes d'asile etc.

Tout comme à l'échelle nationale, le Département de Maine-et-Loire a connu au cours de ces dernières années, une recrudescence des arrivées de MNA : le nombre de jeunes confiés et accompagnés était de **117** en 2015, **puis 516 en 2019, 581 en 2023 et 606 au 31 décembre 2024** dont 10% sont des jeunes filles.

Les MNA et JMNA accueillis représentent 12% de l'ensemble des enfants confiés et issus de 36 pays différents. Les deux nationalités les plus représentées sont les Tunisiens (24%) et les Guinéens (18%). 80% des jeunes confiés ou suivis suivent une scolarité, une formation ou ont un emploi.

Une fois confiés au Département,

- les mineurs de moins de 16 ans sont orientés vers une scolarité classique doublée d'un apprentissage du français pour les allophones en UP2A (unité pédagogique pour les allophones arrivants),
- les mineurs de plus de 16 ans non francophones sont orientés vers des classes de la Mission de Lutte contre le décrochage scolaire ou en mesure d'accompagnement scolaire temporaire (MAST). Les mineurs de plus de 16 ans francophones et ayant suivi une scolarité continue dans leur pays peuvent être orientés vers une formation professionnelle ou un lycée général ou technologique.

Pour autant, le Département constate que certains jeunes allophones et/ ou avec un niveau scolaire faible ont besoin de poursuivre l'apprentissage du français, d'acquérir un minimum de compétences de base (lire, écrire, compter) et d'accéder à des savoirs de base pour leur permettre d'accéder à une formation ou d'affiner leur projet professionnel.

Aussi, le Département souhaite pouvoir financer un dispositif de pré formation et d'accompagnement vers l'emploi, permettant aux MNA et JMNA éloignés de la scolarité ou de la formation de préparer leur projet de formation et leur projet professionnel, afin de leur permettre de s'insérer à moyen terme sur le marché de l'emploi.

Cet accompagnement doit permettre aux MNA/JMNA encore non insérés de leur donner accès à des formations professionnalisantes ou au marché de l'emploi, particulièrement aux métiers en tension.

• Objectifs

Dans le cadre de la convention de subvention attribuant la gestion de crédits du FSE+ au Département de Maine-et-Loire, plusieurs objectifs ont été définis.

Cet appel à projets répond à l'objectif suivant qui permet une amélioration de l'accès à l'emploi des participants :

Groupe 1 : Accompagnement social et/ou professionnel renforcé vers la formation et l'emploi des jeunes et notamment ceux sortants de l'aide sociale à l'enfance ou relevant du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

C. Dispositif d'insertion socioprofessionnelle avec un accompagnement renforcé vers la formation et l'emploi

Action de déploiement d'un dispositif d'insertion socio-professionnelle pouvant inclure un système d'accès au parrainage et permettant un accompagnement renforcé vers la formation et l'emploi à l'attention des grands mineurs et jeunes majeurs. Objectif cible de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance faisant l'objet de plusieurs opérations co-financées par l'État

• Actions visées

Dans ce cadre, les objectifs de l'accompagnement doivent permettre aux MNA/JMNA suivis par les services de l'ASE du Département sans solution de scolarité, de formation ou d'emploi :

- De développer leurs compétences en savoirs de base : lire, écrire, compter, acquisition du français avec un module d'enseignement en français langue étrangère et en mathématiques,
- de définir un projet professionnel, grâce à un parcours d'immersion en entreprise (industrie, services à la personne, espaces verts, artisanat, etc...) et grâce à des ateliers pédagogiques,
- De développer leur capacité à intégrer un parcours professionnalisant, une formation qualifiante ou un accès à un premier emploi (développer leurs compétences en informatique, outil bureautique, savoir rédiger un CV, répondre à une annonce, etc...).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Cet appel à projet est réservé au Département de Maine-et-Loire.

Un porteur de projet unique sera retenu. La structure peut confier tout ou partie de l'accompagnement à des prestataires avec application de la règle de mise en concurrence.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

• Public cible

Mineurs non accompagnés et jeunes majeurs non accompagnés (entre 18 ans et 21 ans à l'entrée dans l'opération) pris en charge par les services de l'ASE du Département de Maine-et-Loire

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Évaluation de l'opération

Le porteur de projet doit indiquer les critères permettant d'évaluer les résultats et effets de l'accompagnement. Il s'engage également à communiquer chaque année un bilan financier et de réalisation de l'opération. Dans la réponse à l'appel à candidature, les indicateurs d'évaluation devront être clairement mentionnés.

Pilotage, coordination et gestion des activités confiées

Cette mission recouvre les activités d'animation, de développement et de gestion des ressources humaines. Le porteur de projet doit définir et faire évoluer les compétences attendues pour l'exercice des missions, contrôler et évaluer la qualité des actions.

Contacts

Les candidats seront invités à se rapprocher de l'unité Financements européens de la direction des Finances, des affaires juridiques et de l'évaluation du Département de Maine-et-Loire avant de déposer leur demande afin de vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans le montage de leur dossier et le dépôt sur ma-demarche-fse-plus.fr.

- Par courriel : fondseuropeens@maine-et-loire.fr
- par téléphone : 02 41 81 48 40

Vous trouverez ci-après :

- les règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ : ci-dessous
- les règles d'éligibilité et de sélection spécifiques à cet appel à projet : page 12.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**



Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le porteur de projet devra disposer d'une capacité administrative et financière lui permettant de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets est réalisée en respect de critères communs à tous les appels à projets (Cf. ci-dessus) ainsi que de critères spécifiques pour le présent appel à projet. Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction de :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi : accès à l'emploi et réduction des freins périphériques à l'emploi des MNA et JMNA ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1. Modalités de financement :

- Les dépenses soumises lors du bilan sont réalisées pendant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025
- Taux de cofinancement FSE+ : minimal : 10 % / maximal : 60 %
- Coût total du projet minimum : 25 000 €
- Coût UE du projet minimum : 15 000 €

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

2 . Structuration du plan de financement : Le porteur est invité à contacter l'unité Europe et financement de projets lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié.

options de coûts simplifiés : 1 OCS est proposée : 7 % . Il est prévu que l'opération soit effectuée par voie de marché inférieur à 200 000 €.

Pour information, conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».)

Ce financement est accordé sous réserve de la validation du projet par la Commission permanente du Conseil départemental et du vote des crédits correspondants au budget départemental.

• Autre

1 . Avenant : Un avenant pourra être réalisé en cours d'opération et éventuellement conduire à une modification du plan de financement en cas d'évolution de l'opération en fonction des besoins des participants et des territoires.

2 . Suivi du temps du personnel et dépenses directes de personnel :

Suivi du temps : Le porteur de projet devra formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors qu'un cofinancement FSE+ sera sollicité et fournir des pièces justificatives.

- Pour les personnels affectés à temps complet ou fixe par mois sur l'opération concernée (temps complet ou temps partiel), les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Dépenses directes de personnel : Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.



3 . Mise en concurrence des achats et prestations : Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépenses de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018- 1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

4 . Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne et doivent être respectés par les porteurs de projet. Il appartient au porteur de présenter les moyens qu'il met en oeuvre pour respecter ces principes dans son projet ainsi que dans sa structure.

- **Non-discrimination :** Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- **L'accessibilité aux personnes en situation de handicap :** L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).
- **Egalité femme/homme :** Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

5 . Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)